

# CHARTRE DES ADMINISTRATEURS DU SYSTEME D'INFORMATION ET DES SERVICES NUMERIQUES DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

## Table des matières

<i>Préambule</i> .....	2
1. <i>Objet</i> .....	2
2. <i>Définitions</i> .....	
3. <i>Champ d'application</i> .....	3
4. <i>Les prérogatives des administrateurs</i> .....	3
4.1 <i>Missions à titre préventif</i> .....	3
4.2 <i>Missions à titre curatif</i> .....	4
4.3 <i>Prise en main à distance</i> .....	4
5. <i>obligations des administrateurs</i> .....	5
5.1. <i>Obligations de confidentialité</i> .....	5
5.2. <i>Obligation de respecter les droits des tiers</i> .....	5
5.3. <i>Obligation de veiller aux atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données</i> .....	5
5.4. <i>Obligation de protéger les données à caractère personnel</i> .....	6
5.5. <i>Obligation d'informer, de conseiller et d'alerter</i> .....	6
6. <i>Les sanctions</i> .....	7
7. <i>Evolution de la charte</i> .....	7
8. <i>Publicité</i> .....	7
9. <i>L'acceptation de la charte de l'administrateur</i> .....	7

## **PREAMBULE**

La charte des administrateurs s'adresse aux personnes ayant accès au système de gestion et d'administration du système d'information et des services numériques de l'agglomération (ci-après les « administrateurs »).

Les administrateurs peuvent, selon leurs habilitations, avoir la responsabilité de :

- la gestion, l'exploitation et la maintenance du système d'information de Val de Garonne Agglomération
- le suivi et le contrôle de l'utilisation des ressources informatiques ;
- la gestion des droits et autorisations d'accès aux données ;
- la mise en œuvre des logiciels et autres applications.

A cet égard, ils peuvent être amenés à avoir accès à certaines informations ou données d'autres utilisateurs, données présentant, par ailleurs, un caractère confidentiel.

La présente charte est rédigée dans l'intérêt des administrateurs et manifeste la volonté de l'Agglomération d'assurer un développement harmonieux et sécurisé des ressources informatiques au sein de Val de Garonne Agglomération

L'administrateur s'engage à respecter les termes de la présente charte.

La présente charte ne se substitue pas à la charte utilisateur mais complète et précise les prérogatives des administrateurs.

## **1. L'OBJET**

La présente charte a pour objet de formaliser les principales prérogatives et les principales obligations des administrateurs, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

## **2. DEFINITIONS**

Au sens de la présente charte, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- « Administrateur » : personne qui dispose de droits d'accès privilégiés sur tout ou partie du système d'information dont il n'est pas que l'utilisateur.
- « Charte de l'administrateur » : formalisation des règles et procédures de sécurité propres aux administrateurs.
- « Direction Système d'Information (DSI) » : assure la responsabilité et la conduite du Service Système d'Information et Réseaux.
- « Donnée à caractère personnel » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée), directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs

éléments qui lui sont propres.

- « Matériel nomade » : moyens techniques, tels que notamment ordinateurs portables, terminal mobile, téléphones mobiles, tablettes, Smartphones (téléphone mobile avec fonction de d'assistant personnel) et éléments accessoires (CD, DVD, clés USB), équipements réseaux, équipements sans fil, dispositifs de communication à distance) mis à disposition de l'utilisateur et pouvant être utilisés à l'extérieur de Val de Garonne Agglomération.
- « Messagerie » : tout courrier au format électronique transmis à l'aide des services informatiques mis à disposition.
- « Peer to peer (ou point à point) » : procédé d'échange de fichiers électroniques directement entre des postes individuels d'utilisateurs connectés à Internet.
- « Ressources informatiques » : ensemble des moyens matériels, logiciels informatiques (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, clés USB, CD, DVD, appareils photos, etc.), de communication électronique et de télécommunication (téléphonie, messagerie électronique, internet, intranet, etc.) mis à disposition des utilisateurs pour des utilisations internes (Intranet) et externes (Internet et réseaux privés ou publics de communication électronique).
- « Système(s) d'information(s) (SI) » : systèmes de traitement de l'information et de télécommunication de Val de Garonne Agglomération, qui fournissent et distribuent des informations et permettent via les ressources informatiques et/ou de télécommunication, de les constituer, créer, échanger, diffuser, dupliquer, reproduire, stocker et détruire.
- « Utilisateur » : toute personne autorisée à utiliser les ressources informatiques de Val de Garonne Agglomération et ce, quel que soit son statut : salariés, personnel intérimaire, stagiaires, personnel des prestataires extérieurs intervenant dans le cadre d'un contrat (marché, convention,...) de sous-traitance, ainsi que les consultants.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

La présente charte s'applique aux personnes ayant accès au système de gestion et d'administration du système d'information et des services numériques de l'agglomération et en particulier aux administrateurs (SI) internes, membres de la Direction du Système d'Information mais aussi au service des Usages numériques, tous les directeurs généraux de Val de Garonne Agglomération.

Les prestataires, partenaires et tout administrateur du système d'information externe à la collectivité se verront proposer une charte spécifique qui sera annexée au contrat ou à la convention qui les lient à la collectivité.

### **4. LES PREROGATIVES DES ADMINISTRATEURS**

#### **4.1. Missions à titre préventif**

A des fins de sécurité et de fonctionnement optimal du système d'information, les administrateurs peuvent assurer, selon les missions qui leur sont confiées et sur la base des instructions données par la Direction du Système d'Information:

- la gestion des traces, des journaux et des logs du système d'information et peut veiller à cet égard à leur durée de conservation conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- la mise en place d'une politique sécuritaire ayant pour objet d'assurer la sécurité technique du système d'information ;
- la sécurité, la confidentialité et la sauvegarde des données ;
- la veille et la mise à jour systématique des logiciels et/ou outils assurant la sécurité du système d'information et notamment des anti-virus ;
- la continuité du service du système d'information ;
- la maintenance préventive du système d'information.

Par ailleurs, l'administrateur se voit reconnaître la possibilité d'accéder au système d'information et à l'ensemble des données qui le constituent.

#### **4.2. Missions à titre curatif**

Dans tous les cas où l'administrateur aura constaté un dysfonctionnement du système d'information ou un manquement par un utilisateur à l'une des règles d'usage et de sécurité des ressources informatiques, il s'engage :

- s'il s'agit d'un administrateur interne, à informer immédiatement l'autorité hiérarchique dont il dépend et la Direction du Système d'Information.
- s'il s'agit d'un administrateur externe, à informer immédiatement la Direction du Système d'Information.

Dans ces conditions, l'administrateur n'interviendra pour faire cesser ce dysfonctionnement ou ce manquement que sur les instructions la Direction du Système d'Information.

En cas de force majeure ou en cas de mesure d'urgence, l'administrateur peut intervenir seul et prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, à la sauvegarde et au bon fonctionnement du système d'information. Il en informe la Direction du Système d'Information dans les meilleurs délais.

#### **4.3. Prise en main à distance**

L'administrateur peut dans le cadre des missions qui lui sont confiées, recourir le cas échéant à des outils de prise en main à distance des postes informatiques des utilisateurs notamment à des fins de maintenance informatique.

Dans cette hypothèse, l'administrateur s'interdit d'utiliser ces outils pour exercer un contrôle de l'activité des utilisateurs et, en tout état de cause, les utilisera dans les strictes limites de ses missions.

L'administrateur s'engage ainsi à n'accéder qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à en assurer la confidentialité.

Avant toute prise en main, l'administrateur informe au préalable, et en toute transparence, l'utilisateur concerné et recueille l'accord de celui-ci.

### **5. LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

## **5.1. Obligation de confidentialité**

L'administrateur s'engage à respecter une confidentialité absolue du contenu des données, fichiers, traitements et informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions.

A cet égard, l'administrateur s'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers toutes informations qui lui ont été révélées ou dont il a eu connaissance.

Concernant les fichiers, données et messages à caractère « privé » des utilisateurs pouvant être contenus dans tout ou partie du système information, l'administrateur s'engage à n'y accéder qu'en cas de nécessité. Dans l'hypothèse où il y accéderait, il s'engage à en assurer la confidentialité et l'intégrité dans les conditions de la présente charte.

L'administrateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des informations et au maintien de leur confidentialité.

L'administrateur s'engage à respecter la plus stricte confidentialité des mots de passe des utilisateurs.

## **5.2. Obligation de respecter les droits des tiers**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'administrateur s'engage à ne pas porter atteinte :

- au droit des utilisateurs au respect de leur vie privé dans le cadre de l'utilisation des ressources informatiques de Val de Garonne Agglomération;
- aux droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment dans le cadre du téléchargement de logiciels ou bases de données sécuritaires. Les logiciels doivent être utilisés dans les conditions de licences souscrites par Val de Garonne Agglomération. Toutes les créations de tiers protégés par le droit d'auteur (logiciel, bases de données...) ne doivent pas être reproduits, utilisés, copiés ou remis à des tiers sans autorisation.

L'administrateur se réserve, après avis de sa hiérarchie, le droit de supprimer toute information ou document qu'il considère comme violant le droit à la propriété intellectuelle, le droit à l'image ou le copyright sans information préalable de l'utilisateur concerné.

## **5.3. Obligation de veiller aux atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'administrateur doit, selon les missions qui lui sont confiées, veiller aux risques d'atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données de Val de Garonne Agglomération.

L'administrateur s'engage en outre à ne pas utiliser d'équipements, d'instruments, de programmes informatiques ni de données conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions relevant de toute action prohibée par la loi, et notamment par le code pénal, sans autorisation expresse et préalable la Direction générale des services. En cas d'utilisation expressément accordée selon les termes précités, l'administrateur ne pourra agir que pour un motif légitime ayant un lien direct avec la mission qui lui est confiée et tenant exclusivement à des fins de prévention, de tests ou d'analyse de la sécurité du SI. Les actions effectuées doivent l'être sur une structure

distincte du réseau et isolée de tout autre réseau dans un but de protection des droits d'un tiers. Toute mise en œuvre des actions précitées sortant du champ des présentes est rigoureusement interdite et pourra faire l'objet de sanctions adaptées à la gravité des manquements, sans préjudice de toute poursuite pénale intentée contre l'administrateur.

#### **5.4. Obligation de protéger les données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'administrateur s'engage à respecter les dispositions légales en matière de protection de données à caractère personnel et notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

L'administrateur s'engage à respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel figurant dans les fichiers appartenant à Val de Garonne Agglomération.

Pour assurer la sécurisation du dispositif dont ils ont la charge, les Administrateurs ont techniquement accès :

- à l'ensemble des données (fichier de logs, contenu des bases de données),
- à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (profil, droit d'accès et droit d'usage)
- aux messageries, et même à leur contenu

S'il est partie prenante d'un dispositif de cyber surveillance, et afin d'opérer un contrôle efficace – mais respectueux des droits et des personnes – l'Administrateur doit suivre plusieurs principes :

- sa démarche doit être impartiale et sincère. Il doit agir dans le cadre de ses fonctions et son action ne doit pas découler d'une initiative personnelle mais d'une nécessité justifiée par des impératifs de sécurité validés par sa hiérarchie. Il lui appartient également d'agir dans le respect de la vie privée des salariés.
- sa démarche doit se faire aussi dans une logique de transparence vis à vis des utilisateurs.

Il appartient à l'administrateur d'utiliser les moyens permettant de remplir sa mission sans aller au-delà. Tout contrôle, qu'il soit effectué par le supérieur hiérarchique en vertu de son pouvoir hiérarchique ou par l'Administrateur dans le cadre de sa fonction doivent être proportionnels au but recherché.

Les salariés sont informés de la mise en place d'un éventuel dispositif de contrôle soit en le spécifiant dans le contrat de travail soit au moyen de la charte des usages numériques et du système d'information de Val de Garonne Agglomération.

L'administrateur agit en concertation avec le Délégué à la protection de données (DPO) afin de se mettre en conformité avec les dispositions légales, en particulier celles issues de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ainsi que de la loi du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances.

#### **5.5. Obligation d'informer, de conseiller et d'alerter**

L'administrateur s'engage à informer la Direction du Système d'Information des modalités et éventuelles difficultés de mise en œuvre de la politique de sécurité.

L'administrateur informe d'urgence la Direction de Val de Garonne Agglomération et/ou

son autorité hiérarchique toute alerte technique et de toute situation d'urgence rencontrées relatives au système d'information.

Il se tient à la disposition de toute autorité compétente et en particulier de toute autorité judiciaire et l'informe, ainsi que la Direction du Système d'Information des contenus illicites, notamment pédopornographiques ou diffamatoires qu'il constaterait.

L'administrateur s'engage à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation, d'alerte et de mise en garde auprès de son autorité hiérarchique et de la Direction de Val de Garonne Agglomération.

En outre, l'administrateur assure une veille générale du système d'information et informe la Direction de Val de Garonne Agglomération et/ou son autorité hiérarchique de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater ou de toute information relative à la sécurité (incidents venant de l'extérieur ou de l'intérieur).

## **6. LES SANCTIONS**

La violation de tout ou parties des dispositions figurant dans la présente charte pourra entraîner pour l'administrateur l'application de sanctions disciplinaires et éventuellement de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

## **7. EVOLUTIONS DE LA CHARTE**

L'administrateur destinataire de la présente charte est invité à transmettre au « Comité de pilotage de la charte des usages numériques et du système d'information » toute proposition de modification ou d'ajout dont il a pu constater l'intérêt dans le cadre de sa mission d'administrateur.

La présente charte est susceptible d'être mise à jour et sera portée à la connaissance des administrateurs sur support papier pour validation.

## **8. PUBLICITE**

La présente charte et ses mises à jour seront publiées sur l'Intranet.

## **9. L'ACCEPTATION DE LA CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR**

L'administrateur par sa signature de la présente charte reconnaît avoir lu et déclare avoir compris la présente charte et les règles déontologiques et de sécurité auxquelles il est également soumis. Cette charte signée est conservée dans le dossier de l'agent sous la responsabilité de la direction des ressources humaines.

Tout administrateur s'engage à respecter la présente charte lors de tout accès au système d'information ou aux services numériques.